

## Rente ou capital – ou les deux ?

Dès l'approche de sa propre retraite, il vaut la peine de réfléchir à la manière de gérer les prestations de l'AVS et de la caisse de pension (et d'éventuelles autres prestataires). Alors que l'AVS permet uniquement de toucher une rente, la caisse de pension offre le choix entre un versement unique en capital, une rente viagère ou une combinaison des deux.

Avant son départ à la retraite, la personne assurée doit décider de manière définitive et irrévocable si elle souhaite toucher son avoir de vieillesse à la caisse de pension sous forme de rente ou de capital. Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte d'un délai de 3 mois avant le droit aux prestations, pour le retrait sous forme de capital.

### Principes fondamentaux

- Il n'y a pas de solution standard pour tous ! Chaque personne doit décider pour elle-même, en fonction de sa situation personnelle et financière, s'il vaut mieux toucher l'ensemble du capital en une fois ou une rente viagère. Souvent, une combinaison des deux représente la meilleure solution.
- Couples et concubins, attention ! Si les deux conjoints sont affiliés à une caisse de pension, une comparaison des prestations s'avère indispensable. Il s'agit de contrôler s'il est judicieux de toucher l'avoir de vieillesse d'un des conjoints sous forme de capital et celui de l'autre conjoint sous forme de rente. Le versement de rentes des deux caisses de pension peut éventuellement aussi s'avérer judicieux. On contrôlera également les conditions de la rente de concubin en cas de décès.
- Plus tôt on planifie sa retraite, mieux on pourra prendre des décisions importantes. Durant les dernières années avant la retraite, on pourra encore procéder à des optimisations fiscales (par exemple par des versements supplémentaires facultatifs → tenir compte du délai de blocage de trois ans) et harmoniser les trois piliers du système de prévoyance suisse. Cela permet souvent de faire des économies.

	Rente	Capital
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solution simple, avec une rente régulière jusqu'en fin de vie (sécurité)</li> <li>- Solution sûre – en l'absence de « discipline financière »</li> <li>- Prestations de survivants pour conjoint, concubin ou orphelins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande flexibilité financière pour la planification de son revenu</li> <li>- Possibilité de revenu plus élevé avec des placements financiers personnels</li> <li>- Le capital résiduel va aux héritiers</li> </ul>
Désavantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de protection contre l'inflation</li> <li>- Pas de flexibilité ni possibilité de modification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de placement (perte de capital en cas d'évolution négative des marchés financiers)</li> <li>- Incertitude quant à la suffisance du capital jusqu'en fin de vie</li> </ul>

	<b>Rente</b>	<b>Capital</b>
Fiscalité	- La rente versée est entièrement imposée en tant que revenu	- Le versement est imposé à un taux réduit, séparément du revenu ; après cela, un impôt sur la fortune est dû - Impôt sur le produit du capital

### **Ce qui change à la CPAT**

La CPAT permet de choisir parmi les possibilités suivantes :

- Les prestations de vieillesse sont versées uniquement sous forme de rente. Les premières rentes de vieillesse (depuis le départ à la retraite jusqu'à 75 ans) sont garanties, autrement dit, elles sont versées même si l'assuré/e décède plus tôt. A partir de 75 ans, une rente viagère de vieillesse ou, en cas de décès de l'assuré/e, de conjoint/concubin est versée.
- A l'âge de la retraite, jusqu'à 100% de l'avoir de vieillesse peuvent être touchés sous forme de capital ; la rente viagère ainsi que la rente de conjoint/concubin éventuelle sont réduites en conséquence. En cas de versement partiel en capital, cette possibilité peut également être combinée avec la variante de capital décrite dans le paragraphe suivant.
- La rente de vieillesse garantie jusqu'à l'âge de 75 ans est versée sous forme de capital à l'âge de la retraite (valeur actualisée). A partir de 75 ans, une rente viagère de vieillesse ou, en cas de décès de l'assuré/e, de conjoint/concubin est versée.
- Le nombre d'années de rente de vieillesse touchées sous forme de capital peut être déterminé librement. Il est par exemple possible de ne toucher sous forme de capital que la valeur des rentes jusqu'à 70 ans. Le droit à une rente viagère commence à partir de cet âge.
- En cas de poursuite de l'activité professionnelle avec maintien de l'assurance d'épargne, le versement des prestations de vieillesse peut être retardé jusqu'à maximum 70 ans.

### **Protection d'assurance, flexible et sur demande jusqu'en fin de vie**

La CPAT répond au souhait de flexibilité et de responsabilité propre dans la configuration financière du soir de sa vie, en permettant de toucher, au moment du départ à la retraite, 100% de l'avoir de vieillesse, une partie de celui-ci et/ou le capital correspondant à un nombre d'années de rente pouvant être défini librement. Mais la CPAT prend également ses responsabilités face aux assurés qui souhaitent une rente jusqu'en fin de vie.

Des informations complémentaires sur les possibilités de choix du capital sont disponibles sur notre site Internet, sous la rubrique « Downloads/Formulaires et aide-mémoires/Fiche d'information possibilité de choix de capital ».